
VICE-RECTORAT AUX ÉTUDES

POLITIQUE ACADÉMIQUE 2

PROCÉDURE D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT

APPROBATION(S)

Instance d'approbation : Sénat académique
Responsabilité administrative : vice-rectorat aux études
Date d'approbation : 28 avril 2022
Date d'entrée en vigueur : 28 avril 2022

MODIFICATION(S)

Instance : Sénat académique
Date de modification : 20 mars 2025
Prochaine révision : avril 2027

L'Université de Sudbury tient à ce que ses programmes d'enseignement soient de grande qualité dès leur lancement et qu'ils le demeurent par la suite. À cette fin, elle s'est dotée d'une procédure d'assurance de la qualité des programmes d'enseignement qui s'inspire de l'approche, en cette matière, de la *Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire (CEQEP)* de l'Ontario¹, de même que des critères retenus par le ministère des Collèges et Universités pour informer le consentement ministériel lorsque celui-ci est demandé².

La procédure d'assurance de la qualité des programmes de l'Université de Sudbury comporte ainsi deux volets, l'un concernant la création de programmes d'enseignement, l'autre ayant à voir avec l'évaluation périodique de ces programmes. Le présent document décrit chacun des deux volets de même que les objets qui y sont considérés.

Divers guides accompagnent le présent document. Ils seront identifiés aux endroits appropriés.

1. Nouveaux programmes d'enseignement

Le développement de nouveaux programmes comporte deux étapes. La première est consacrée à la conception du programme projeté³, alors que la seconde consiste dans le montage d'un dossier de nouveau programme⁴.

¹ Voir Commission d'évaluation de la qualité des programmes de l'éducation postsecondaire. (2020). *Manuel à l'intention des établissements publics (y compris les collèges de l'Ontario) Demande de consentement ministériel en application de la Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*.

http://www.peqab.ca/Publications/Handbooks%20Guidelines/PEQAB_Manuel_%C3%A9tablissements_publics_2020_FR.pdf

² Voir Ministère des Collèges et Universités. (2015). *Directives et lignes directrices régissant la demande de consentement ministériel présentée en vertu de la Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*.

<http://www.peqab.ca/Publications/Handbooks%20Guidelines/Ministers%20Guidelines%20Directives%202015%20-%20May%202015%20FR%20-%20finale.pdf>

³ Voir le guide *Conception de programmes de baccalauréat spécialisé*.

⁴ Voir le guide *Montage de dossiers de nouveaux programmes. Guide pour les développeurs de programmes de baccalauréat spécialisé*, de même que le gabarit intitulé *Dossier de programme de baccalauréat spécialisé (gabarit)*.

Lorsque ces deux étapes sont complétées et que le dossier de nouveau programme est prêt à passer à l'étape de l'assurance de la qualité, les personnes à l'origine du projet de nouveau programme remettent le dossier au vice-rectorat aux études, qui, après s'être assuré qu'il est bel et bien complet, l'achemine à une instance évaluatrice externe, au comité des études et au Conseil de gouvernance.

N.B. Le plan de formation d'un programme que l'Université souhaite offrir peut être le même que celui d'un programme offert par un autre établissement universitaire, qui, par exemple, autoriserait l'Université de Sudbury à offrir un programme identique à celui-ci. Dans un tel cas, le vice-rectorat aux études s'assurera que le dossier de programme soit bel et bien complet, puis l'acheminera à une instance évaluatrice externe, au Comité des études du Sénat académique et au Conseil de gouvernance. La procédure d'assurance de la qualité qui doit alors être mise en œuvre se trouve à l'annexe 2.

1.1. Évaluation par le Comité des études

Le Comité des études prend connaissance de l'ensemble du document destiné à la CEQEP, de même que des sections 1, 2, 9, 10, 11 et 12 du document destiné au MCU. Il évalue le projet de nouveau programme à l'aune des considérations suivantes (les considérations en italiques se rapportent à la section du document destiné au MCU dont le numéro est identifié à la fin de la considération, entre parenthèses) :

1.1.1. Pertinence institutionnelle

- a. Conformité des objectifs du programme à la mission et aux axes prioritaires de développement de l'Université de Sudbury;
- b. Le programme-cadre avec les forces de l'établissement⁵;

1.1.2. Pertinence interuniversitaire

- a. Situation du programme dans le réseau universitaire ontarien et canadien;
- b. Similitudes et différences entre le programme et d'autres programmes en Ontario⁶;
- c. Si le programme est semblable à d'autres programmes, expliquez la valeur qu'il ajoute/ajouterait au système⁷;

1.1.3. Adéquation du programme avec le Cadre stratégique de l'Ontario pour la différenciation⁸;

⁵ Voir la section 1 des *Directives et lignes directrices régissant la demande de consentement ministériel présentée en vertu de la Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*.

<http://www.peqab.ca/Publications/Handbooks%20Guidelines/Ministers%20Guidelines%20Directives%202015%20-%20May%202015%20FR%20-%20finale.pdf>

⁶ Voir la section 2 des *Directives et lignes directrices régissant la demande de consentement ministériel présentée en vertu de la Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*.

<http://www.peqab.ca/Publications/Handbooks%20Guidelines/Ministers%20Guidelines%20Directives%202015%20-%20May%202015%20FR%20-%20finale.pdf>

⁷ Voir la section 2 des *Directives et lignes directrices régissant la demande de consentement ministériel présentée en vertu de la Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*.

<http://www.peqab.ca/Publications/Handbooks%20Guidelines/Ministers%20Guidelines%20Directives%202015%20-%20May%202015%20FR%20-%20finale.pdf>

⁸ Voir la section 11 des *Directives et lignes directrices régissant la demande de consentement ministériel présentée en vertu de la Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*.

<http://www.peqab.ca/Publications/Handbooks%20Guidelines/Ministers%20Guidelines%20Directives%202015%20-%20May%202015%20FR%20-%20finale.pdf>

- 1.1.4. Adéquation du programme avec la norme relative au niveau des grades pertinente, au sens du Cadre de classification des titres de compétences de l'Ontario⁹;
- 1.1.5. Compatibilité des conditions d'admission, des mesures d'équivalences et de transition, de reconnaissances d'acquis, de progression et d'obtention des diplômes avec le Cadre de classification des titres de compétences de l'Ontario;
- 1.1.6. Adéquation du contenu du programme par rapport aux objectifs de formation, à l'ampleur et à la rigueur des connaissances dans le secteur, de même qu'aux connaissances et habiletés prévues dans la norme relative au niveau du grade pertinent;
- 1.1.7. Adéquation de la structure du programme et des méthodes de prestation aux résultats d'apprentissage escomptés;
- 1.1.8. Adéquation de la qualité d'enseignement (ressources professorales) aux résultats d'apprentissage escomptés;
- 1.1.9. Adéquation des ressources matérielles : bibliothèques, locaux, etc.;
- 1.1.10. Dans le cas des programmes qui prévoient des placements professionnels, capacité des étudiants de jouer un rôle dans l'obtention de placements professionnels, et adéquation du soutien que l'Université fournira à ses étudiants¹⁰;
- 1.1.11. Capacité du programme à soutenir la mobilité des étudiants¹¹);
- 1.1.12. Capacité du programme à maximiser le potentiel d'obtention d'un emploi, d'avancement ou d'études supérieures de ses diplômés;
- 1.1.13. Dans le cas des programmes faisant l'objet d'agrément, adéquation du programme aux exigences de (des) l'organisme(s) de réglementation ou d'agrément. Si des exigences d'admission à la profession sont prévues par règlement, veuillez les décrire, en indiquant notamment si un titre de compétences est exigé¹²;
- 1.1.14. Adéquation de la désignation du programme dans la nomenclature au niveau d'études postsecondaires atteinte, et clarté de celle-ci en ce qui a trait à la compréhension par le public de même qu'à la reconnaissance du niveau, de la nature et du domaine des études suivies;
- 1.1.15. Adoption, par l'établissement, de mécanismes efficaces d'assurance de la qualité permettant d'évaluer périodiquement la qualité continue du programme;

⁹ Voir annexe 1.

¹⁰ Voir la section 9 des *Directives et lignes directrices régissant la demande de consentement ministériel présentée en vertu de la Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*.
<http://www.peqab.ca/Publications/Handbooks%20Guidelines/Ministers%20Guidelines%20Directives%202015%20-%20May%202015%20FR%20-%20finale.pdf>.

¹¹ Voir la section 10 des *Directives et lignes directrices régissant la demande de consentement ministériel présentée en vertu de la Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*.
<http://www.peqab.ca/Publications/Handbooks%20Guidelines/Ministers%20Guidelines%20Directives%202015%20-%20May%202015%20FR%20-%20finale.pdf>.

¹² Voir la section 12 des *Directives et lignes directrices régissant la demande de consentement ministériel présentée en vertu de la Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*.
<http://www.peqab.ca/Publications/Handbooks%20Guidelines/Ministers%20Guidelines%20Directives%202015%20-%20May%202015%20FR%20-%20finale.pdf>.

- 1.1.16. Adoption, par l'établissement, de politiques, de procédures et de pratiques encourageant l'honnêteté et l'intégrité au plan pédagogique, de même que la liberté pédagogique;
- 1.1.17. Engagement de l'établissement envers la conduite éthique et intègre avec les étudiants.

Le cas échéant, le Comité des études demande aux personnes à l'origine d'un projet de nouveau programme des clarifications et des précisions. Il peut retourner le dossier relatif au projet à ces personnes s'il détermine que ce dernier n'est pas complet, en prenant soin d'indiquer la nature des carences du dossier.

Lorsque le Comité des études juge que le projet de programme est satisfaisant à l'aune des considérations ci-dessus, il recommande que le programme soit approuvé par le Sénat, avec ou sans modifications¹³. Cette recommandation est signifiée, par écrit, aux concepteurs du programme et au vice-rectorat aux études, qui soumet au Sénat le projet de programme assorti de la recommandation du Comité des études.

1.2. Évaluation par le Conseil de gouvernance

Le Conseil de gouvernance prend connaissance des sections 3 à 8 du document destiné au MCU. Il évalue le projet de nouveau programme à l'aune des repères suivants :

- 1.2.1. La demande des étudiants pour le programme a été établie, et elle est suffisante;
- 1.2.2. Les tableaux d'inscriptions sont remplis, par modes de prestation le cas échéant, et les nombres sont réalistes, notamment au regard de la demande des étudiants pour le programme;
- 1.2.3. La demande du marché du travail pour le programme a été établie, et les renseignements à sujet des possibilités d'emploi actuelles ou prévues pour les diplômés sont tels que le programme répond à des besoins du marché;
- 1.2.4. Les prévisions financières sont réalistes, et il en va de même des prévisions en matière d'embauche de personnel;
- 1.2.5. Lorsque la chose s'applique, la preuve est faite qu'il y aura des possibilités pertinentes de placement professionnel pour les étudiants.

Le cas échéant, le Conseil de gouvernance demande aux personnes à l'origine d'un projet de nouveau programme des clarifications et des précisions. Il peut retourner le dossier relatif au projet à ces personnes s'il détermine que ce dernier n'est pas complet, auquel cas il leur indiquera la nature des carences du dossier.

¹³ Cette recommandation permet au Comité des études de laisser au Sénat le soin de trancher un litige entre le comité et les personnes à l'origine d'un projet de programme, au sujet d'un ou de plusieurs aspect(s) du programme projeté ou, encore, d'un ou de plusieurs aspect(s) du dossier relatif à un projet de programme. Le Comité des études recourra à cette recommandation uniquement dans le cas d'un dossier qu'il juge complet. Il soumettra le dossier tel que proposé par les personnes à l'origine d'un projet de nouveau programme, et justifiera les modifications qu'il propose.

Lorsque le Conseil juge le projet de programme satisfaisant à l'aune des repères ci-dessus, il donne son accord de principe au lancement du programme, sous réserve que celui-ci soit approuvé par le Sénat dans sa forme actuelle ou à peu de choses près et qu'il obtienne le consentement ministériel de même que le financement provincial prévu dans le dossier du projet de programme, si le consentement et le financement sont demandés. Cet accord est signifié, par écrit, aux concepteurs du programme et au vice-rectorat aux études.

1.3. Soumission au Sénat académique

- 1.3.1. Le Sénat prend connaissance de l'ensemble du document destiné à la CEQEP, de même que des sections 1, 2, 9, 10, 11 et 12 du document destiné au MCU, et de la recommandation du Comité des études;
- 1.3.2. Le cas échéant, le Sénat demande des clarifications et des précisions au Comité des études. Il peut lui retourner le dossier s'il détermine que ce dernier n'est pas complet, en indiquant la nature des carences du dossier;
- 1.3.3. Lorsque le Sénat juge le projet de programme satisfaisant, il donne son accord au lancement du programme;
- 1.3.4. Le vice-rectorat aux études achemine le projet de nouveau programme à l'instance évaluatrice externe;
- 1.3.5. Évaluation externe;
- 1.3.6. L'instance évaluatrice externe organise l'évaluation externe du projet de nouveau programme et préside à son exécution, que le vice-rectorat aux études facilite;
- 1.3.7. Les experts remettent un rapport écrit à l'instance évaluatrice externe, qui le fournit à l'Université afin de lui permettre de répondre;
- 1.3.8. En consultation avec les personnes à l'origine du projet de nouveau programme, le vice-rectorat aux études prépare la réponse de l'Université et l'achemine à l'instance évaluatrice externe. Lorsque, à la lumière du rapport des experts, des changements doivent être apportés au dossier relatif au projet de nouveau programme, et que ceux-ci requièrent l'approbation du Sénat, le vice-rectorat aux études consulte les personnes à l'origine du projet. Il module, le cas échéant, la réponse projetée et la soumet au Comité des études, qui fait alors ses recommandations au Sénat;
- 1.3.9. Le Sénat académique adopte la réponse à l'instance évaluatrice externe qu'il juge à-propos, que le vice-rectorat aux études achemine à cette dernière.
- 1.3.10. L'instance évaluatrice externe examine le dossier de nouveau programme, le rapport des experts externes, la réponse de l'Université, transmet une recommandation au (à la) ministre et fait parvenir son rapport final à l'Université.

1.4. Soumission au Conseil de gouvernance

- 1.4.1. Lorsque la ou le ministre informe l'Université de son consentement au lancement du nouveau programme et qu'elle ou il avale son financement par la province, et que le programme correspond, à peu de choses près, du lancement duquel le Conseil de gouvernance avait donné son accord de principe, ce dernier valide cet accord, donnant ainsi son assentiment au lancement du programme en question. Il invite alors le vice-rectorat aux études à veiller à ce que sa décision soit exécutée¹⁴.

Lorsque le nouveau programme ne correspond pas, dans la forme dans laquelle il a été approuvé par le Sénat, à celui au lancement duquel il avait donné son accord de principe, le vice-rectorat aux études détermine si le programme projeté demeure satisfaisant à l'aune des repères de la section 1.2. de la présente politique. Lorsque ceci s'avère, le Conseil de gouvernance donne son assentiment au lancement du programme en question.

2. Évaluation périodique des programmes d'enseignement

L'évaluation périodique permet à l'Université de Sudbury de s'assurer que ses programmes d'enseignement conservent leur qualité au fil du temps, et qu'ils puissent, le cas échéant, obtenir le renouvellement du consentement ministériel.

Tous les programmes d'enseignement font l'objet de l'évaluation périodique, qu'il s'agisse des programmes de grades que sont les baccalauréats, maîtrises et doctorats; des programmes sanctionnés par un certificat; et des programmes menant à une attestation d'études.

Les évaluations périodiques ont lieu aux sept ans. Cet intervalle débute lorsque se termine un processus d'évaluation, soit au moment où, après avoir reçu le rapport final d'évaluation périodique, le Sénat approuve le plan d'action qui guidera la mise en œuvre des recommandations contenues dans ledit rapport.

2.1. Objectifs

Les objectifs premiers de l'évaluation périodique des programmes sont :

- 2.1.1. D'analyser l'état actuel des programmes d'enseignement et déterminer, à la lumière des conclusions de l'évaluation précédente, si le programme a progressé en fonction des objectifs fixés;
- 2.1.2. De dégager les forces et les aspects à améliorer ou à corriger dans le programme ainsi que les voies d'amélioration à préconiser;
- 2.1.3. De réfléchir au positionnement du programme en repérant les éléments contextuels qui peuvent avoir des répercussions sur son offre (par exemple, occasion de développement à saisir, implantation d'un programme concurrent);
- 2.1.4. De recommander aux instances les mesures qui découlent de l'évaluation effectuée.

¹⁴ Lorsque le consentement ministériel au financement d'un nouveau programme est demandé, cette étape a lieu une fois que la ministre a informé l'Université de son consentement au lancement et au financement provincial du nouveau programme.

2.2. Responsabilités

2.2.1. Le Sénat académique

Le Sénat approuve :

- a. Le calendrier des programmes à évaluer;
- b. Les rapports-synthèses d'évaluation;
- c. Les plans d'action en matière de mise en œuvre des recommandations contenues dans les rapports finaux d'évaluation;
- d. Les modifications aux programmes d'enseignement concernés qui donnent suite aux recommandations émanant de ces rapports, le cas échéant.

2.2.2. Le comité de programme

Le comité de programme approuve :

- a. Organise et effectue l'auto-évaluation du programme¹⁵;
- b. Donne son avis au sujet du rapport d'évaluation externe¹⁶;
- c. Donne son avis au sujet de la réponse de l'Université à l'instance évaluatrice externe¹⁷;
- d. Élabore un plan d'action pour donner suite aux recommandations du rapport-synthèse du Comité des études¹⁸;
- e. Rédige un rapport d'étape au sujet de la mise en œuvre des recommandations du rapport-synthèse du Comité des études.

2.2.3. Le vice-rectorat aux études

Le vice-rectorat aux études assure le respect de la démarche institutionnelle d'évaluation des programmes, notamment par les moyens suivants :

- a. En élaborant le calendrier septennal des évaluations périodiques et en soumettant, annuellement, les mises à jour qui y sont apportées;
- b. En présentant, annuellement, au Comité des études et au Sénat, un bilan de l'état d'avancement des évaluations et des modifications de programmes recommandées dans les rapports d'évaluation en cours de processus;
- c. En élaborant et en mettant à jour un guide d'évaluation des programmes;
- d. En soutenant les comités consultatifs de programmes dans la préparation des rapports d'auto-évaluation;
- e. En veillant à la mise en œuvre des modifications émanant des recommandations.

2.3. Objets de l'évaluation

Le processus institutionnel d'évaluation périodique des programmes doit porter sur les objets suivants :

¹⁵ Le rôle du comité de programme dans l'auto-évaluation du programme qui se trouve sous sa responsabilité est décrit dans *Évaluation périodique des programmes d'enseignement. Guide pour l'auto-évaluation d'un programme.*

¹⁶ Voir l'article 2.4.3 de la présente procédure.

¹⁷ Voir l'article 2.4.4 de la présente procédure.

¹⁸ Voir l'article 2.4.8 de la présente procédure.

- 2.3.1. Adéquation du programme avec la norme relative au niveau des grades pertinente, au sens du Cadre de classification des titres de compétences de l'Ontario¹⁹;
- 2.3.2. Compatibilité des conditions d'admission, des mesures d'équivalences et de transition, de reconnaissances d'acquis, de progression et d'obtention des diplômes avec le Cadre de classification des titres de compétences de l'Ontario;
- 2.3.3. Adéquation du contenu du programme par rapport aux objectifs de formation, à l'ampleur et à la rigueur des connaissances dans le secteur, de même qu'aux connaissances et habiletés prévues dans la norme relative au niveau du grade pertinent;
- 2.3.4. Adéquation de la structure du programme et des méthodes de prestation aux résultats d'apprentissage escomptés;
- 2.3.5. Adéquation de la qualité d'enseignement (ressources professorales) aux résultats d'apprentissage escomptés;
- 2.3.6. Adéquation des ressources matérielles : bibliothèques, locaux, etc.;
- 2.3.7. Capacité du programme à maximiser le potentiel d'obtention d'un emploi, d'avancement ou d'études supérieures de ses diplômés;
- 2.3.8. Dans le cas des programmes faisant l'objet d'agrément, adéquation du programme aux exigences de (des) l'organisme(s) de réglementation ou d'agrément;
- 2.3.9. Adoption, par l'établissement, des mécanismes efficaces d'assurance de la qualité permettant d'évaluer périodiquement la qualité continue du programme;
- 2.3.10. Adoption, par l'établissement, de politiques, de procédures et de pratiques encourageant l'honnêteté et l'intégrité au plan pédagogique, de même que la liberté pédagogique;
- 2.3.11. Engagement de l'établissement envers la conduite éthique et intègre avec les étudiants.

2.4. Processus et démarches

Le processus d'évaluation périodique d'un programme d'enseignement à l'Université de Sudbury se déroule en deux grandes étapes, que sont l'évaluation et la mise en œuvre des recommandations.

Le temps alloué au processus, dont la fin coïncide avec l'approbation d'un plan d'action par le Sénat est généralement de 16 mois, auxquels s'ajoute l'intervalle entre la visite des experts externes et la réception de leur rapport, de même que l'intervalle entre l'envoi de la réponse de l'université audit rapport et la réception de la réponse du ministre.

¹⁹ Voir annexe 1.
Politique académique 2

2.4.1. Auto-évaluation

L'auto-évaluation permet aux parties prenantes engagées dans le programme de poser un regard éclairé sur sa qualité.

Cette étape, dont la durée normale est de 10 mois, est décrite dans le document Évaluation périodique des programmes d'enseignement. Guide pour l'auto-évaluation d'un programme.

2.4.2. Évaluation externe

Le vice-rectorat aux études achemine le rapport d'auto-évaluation à l'instance évaluatrice externe, au plus tard un mois avant la visite des experts externes.

Une évaluation externe est réalisée par un comité formé d'évaluateurs de l'extérieur de l'Université de Sudbury. Le but de cette étape est d'étudier, d'analyser et de relever les forces et les faiblesses du programme et de formuler des recommandations, et ce, à la lumière du rapport d'auto-évaluation et de la visite à l'Université de Sudbury du comité d'évaluateurs externes. Les recommandations sont de deux ordres :

- a. Recommandation au ministère quant au renouvellement du consentement;
- b. Recommandations à l'Université quant au(x) programme(s) sous-évaluation.

2.4.2.1 L'instance évaluatrice externe organise l'évaluation externe et préside à son exécution, que le vice-rectorat aux études facilite;

2.4.2.2 Les experts remettent un rapport écrit à l'instance évaluatrice externe, qui le fournit à l'Université afin de lui permettre de répondre.

2.4.3. Avis du comité de programme au sujet du rapport d'évaluation externe

2.4.2.3 Aussitôt reçu, le rapport d'évaluation externe est transmis au comité de programme;

2.4.2.4 Au plus tard, un mois après réception du rapport, le comité de programme transmet au vice-rectorat aux études un avis succinct à son sujet. Le comité a le loisir de consulter d'autres parties prenantes s'il le juge à-propos. Relevant les erreurs factuelles ou d'interprétation, s'il y a lieu, l'avis présente la position du comité à l'égard du rapport externe et des suggestions et recommandations qui y sont formulées.

2.4.4. Réponse de l'Université à l'instance évaluatrice externe

2.4.2.5 Au plus tard un mois après réception de l'avis du comité de programme, le vice-rectorat aux études prépare la réponse de l'Université et l'achemine à l'instance évaluatrice externe. Il prendra en considération l'avis du comité de programme;

2.4.2.6 L'instance évaluatrice externe examine le dossier d'évaluation, le rapport des experts externes, la réponse de l'Université, transmet une recommandation au ministre et fait parvenir son rapport final à l'Université.

2.4.5. Analyse du dossier d'évaluation par le Comité des études et rapport-synthèse

2.4.2.7 Lorsque la réponse du ministre est favorable et que le consentement de ce dernier est obtenu pour la poursuite des activités du programme lorsque celui-ci a été demandé, le vice-rectorat aux études soumet le dossier d'évaluation (le rapport d'évaluation, les avis des experts et le rapport final de l'instance évaluatrice externe) au Comité des études;

2.4.2.8 Tout membre du Comité des études ayant enseigné dans le programme ou toute personne ayant agi au cours des trois dernières années à titre de codirecteur ou directeur de recherche dans le programme doit se retirer lors de l'analyse du dossier.

2.4.5.1 Le Comité des études procède à un examen du dossier d'évaluation. Il

- a. fait une analyse critique du rapport d'auto-évaluation, du rapport des experts externes, de la réponse de l'Université, de même que du rapport final de l'instance évaluatrice externe;
- b. jauge et assure l'arrimage entre les recommandations du comité d'évaluation, celles des experts externes et, le cas échéant, le rapport final de l'instance évaluatrice externe;
- c. ajoute, au besoin, des recommandations et un complément au dossier d'évaluation;
- d. rédige un rapport-synthèse faisant état :
 - i. des principaux constats de l'évaluation;
 - ii. des points forts du programme et ceux à améliorer ou à corriger;
 - iii. des recommandations émanant de b et c, ci-dessus.
- e. Au plus tard deux mois après avoir soumis le dossier d'évaluation au Comité des études, le vice-rectorat aux études achemine le rapport-synthèse du Comité des études au comité de programme.

2.4.6. Élaboration d'un plan d'action

Au cours des deux mois suivants, le comité de programme élabore un plan d'action donnant suite aux recommandations du rapport-synthèse du Comité des études. Ce dernier étudie le plan d'action proposé et le révisé, le cas échéant.

2.4.7. Dépôt et approbation du rapport-synthèse et du plan d'action.

2.4.7.1 Le vice-rectorat aux études dépose le rapport-synthèse au Sénat et lui soumet le plan d'action proposé. Le Sénat étudie et approuve le rapport-synthèse et le plan d'action;

2.4.7.2 Le vice-rectorat aux études veille à ce que le rapport-synthèse et le plan d'action soient affichés sur le site web de l'Université.

2.4.8. Suivi de la mise en œuvre du plan d'action.

2.4.8.1. Deux ans après l'approbation du plan d'action, le vice-rectorat aux études demande au comité de programme un rapport au sujet de l'état de sa mise en œuvre;

2.4.8.2. Après s'être assuré que le rapport est complet, le vice-rectorat aux études l'achemine au Comité des études;

2.4.8.3. Le Comité des études étudie le rapport et fait ses recommandations, le cas échéant, que le vice-rectorat aux études achemine au comité de programme.

Annexe 1

Normes pour le baccalauréat spécialisé

(selon le *Cadre de classification des titres de compétence de l'Ontario*)

Conception générale du programme et accent mis sur les résultats d'apprentissage

Programmes transmettant un niveau de sophistication conceptuelle, de connaissance spécialisée et d'autonomie intellectuelle plus élevé que celui associé à un programme de baccalauréat général. Les étudiantes et étudiants apprennent comment mettre en application des cadres théoriques. Ces programmes exigent normalement des étudiantes et étudiants qu'ils préparent, sous supervision, un document de recherche, une thèse, un projet, une exposition ou d'autres exercices. Ils peuvent aussi exiger la réalisation d'autres exercices pratiques ayant pour but de développer certaines aptitudes professionnelles ou de démontrer que l'étudiante ou l'étudiant est prêt à entrer sur le marché du travail.

Préparation à l'emploi et à la poursuite d'autres études

Prépare les étudiantes et étudiants à des études supérieures dans le même domaine, à un programme professionnel de deuxième cycle menant à un grade ou, selon le contenu du programme, à l'insertion professionnelle dans divers domaines.

Durée type

Huit semestres ou plus (normalement 120 crédits ou l'équivalent). Ils peuvent s'accompagner d'une expérience professionnelle obligatoire (p. ex., stages et contrats de travail sous supervision, internats, programmes coopératifs).

Admissibilité

Diplôme d'études secondaires de l'Ontario ou l'équivalent, six cours préuniversitaires ou préuniversitaires/précollégiaux de 12^e années, la moyenne minimale fixée par l'établissement et d'autres exigences propres aux programmes.

Établissement d'enseignement

Université publique de l'Ontario ou un établissement autorisé par consentement du ministre de la Formation et des Collèges et Universités en vertu de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*.

Titre décerné

Baccalauréat spécialisé

Normes de qualification

La présente section donne un aperçu des compétences générales que le titulaire de chaque titre de compétence doit pouvoir démontrer, l'accent étant mis sur les connaissances et les compétences qui sont transférables au milieu de travail ou qui lui serviront à poursuivre ses études. Les descripteurs indiquent les différentes catégories de compétences, dont la nature et le degré varient selon le titre de

compétence. La capacité de faire preuve de créativité et d'autonomie dans son travail est exigée à tous les niveaux, mais dans des contextes qui vont de routines établies aux contextes caractérisés par l'ambiguïté et l'incertitude.

1. Profondeur et ampleur des connaissances

- a. Connaissance approfondie et compréhension critique des concepts clés, méthodologies, nouveaux développements, approches théoriques et hypothèses associées à une discipline donnée, ou à un domaine spécialisé d'une discipline;
- b. Vaste compréhension de nombreux champs de pratique importants d'une discipline, y compris, selon le cas, du point de vue interdisciplinaire, et des liens entre la discipline et les champs de pratique de disciplines connexes;
- c. Capacité développée :
- d. De réunir, d'examiner, d'évaluer et d'interpréter de l'information;
- e. De comparer la valeur de différentes hypothèses ou d'options novatrices relatives à un ou plusieurs des principaux champs de pratique d'une discipline.
- f. Connaissance approfondie et détaillée et expérience en recherche dans un domaine de la discipline;
- g. Aptitude à la pensée critique et à l'analyse dans le contexte et à l'extérieur de la discipline;
- h. Capacité d'appliquer les connaissances acquises dans un ou plusieurs domaines à l'extérieur de la discipline étudiée.

2. Connaissance des concepts et des méthodologies/Recherche et érudition

Compréhension des méthodes de recherche ou de création, ou des deux, dans son champ d'études principal, permettant à l'étudiant.

- a. D'évaluer la pertinence de différentes méthodes de résolution de problèmes en faisant usage d'idées et de techniques bien établies;
- b. De formuler et d'étayer des arguments ou de résoudre des problèmes à l'aide de ces méthodes;
- c. De décrire et de commenter certains aspects de la recherche courante ou des études avancées actuelles.

3. Aptitudes à communiquer

Capacité de communiquer de l'information, des arguments ou des analyses, de manière correcte et fiable, de vive voix ou par écrit, à différents publics, spécialistes ou non, grâce à une argumentation structurée et cohérente, et, au besoin, fondée sur les concepts et techniques clés de la discipline.

4. Application des connaissances

- a. Capacité d'examiner, de présenter et d'évaluer de manière critique une information quantitative et qualitative pour :
 - i. Élaborer une argumentation;
 - ii. Formuler des jugements logiques conformes aux principaux concepts, théories et méthodes du ou des sujets à l'étude;
 - iii. Appliquer les concepts, principes techniques d'analyse sous-jacents, dans le contexte et à l'extérieur de la discipline;
 - iv. Au besoin, appliquer ces connaissances au processus créatif.
- b. Capacité d'employer une gamme de techniques établies pour :
 - i. Entreprendre une évaluation critique d'arguments, d'hypothèses, de concepts abstraits et d'informations;
 - ii. Proposer des solutions;
 - iii. Formuler des questions appropriées dans le but de résoudre un problème;
 - iv. Résoudre un problème ou créer une nouvelle œuvre.
- c. Capacité de faire une application critique de textes érudits et de sources primaires.

5. Habiletés professionnelles/autonomie

- a. Qualités et les compétences transférables nécessaires à la poursuite d'études supérieures, à l'exercice d'une profession, au service communautaire et à d'autres activités requérantes :
 - i. Le sens de l'initiative, de la responsabilité personnelle et de l'obligation de rendre compte, dans des contextes personnels et collectifs;
 - ii. La capacité de travailler efficacement avec les autres;
 - iii. La prise de décisions dans des situations complexes.
- b. La capacité de gérer son propre apprentissage dans des circonstances changeantes, à l'intérieur et à l'extérieur de la discipline, et de choisir un programme d'études supérieures approprié;
 - i. Comportement conforme à l'intégrité scolaire et à la responsabilité sociale.

Annexe 2

Procédure d'assurance de la qualité (programmes offerts dans d'autres établissements)

1. Évaluation par le Comité des études

Le Comité des études prend connaissance de l'ensemble du document qui est destiné à la *Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire (CEQEP)* de l'Ontario. Il fait de même pour les sections 1, 9, 11 et 12 du document destiné au MCU. Il évalue le projet de programme à l'aune des considérations suivantes :

1.1. Pertinence institutionnelle

- a. Conformité des objectifs du programme à la mission et aux axes prioritaires de développement de l'Université de Sudbury;
- b. Le programme-cadre avec les forces de l'établissement²⁰;

1.2. Adéquation du programme avec le Cadre stratégique de l'Ontario pour la différenciation;²¹

1.3. Adéquation de la qualité d'enseignement (ressources professorales) aux résultats d'apprentissage escomptés;

1.4. Adéquation des ressources matérielles : bibliothèques, locaux, etc.;

1.5. Dans le cas des programmes qui prévoient des placements professionnels, capacité des étudiants de jouer un rôle dans l'obtention de placements professionnels, et adéquation du soutien que l'Université fournira à ses étudiants;²²

1.6. Dans le cas des programmes faisant l'objet d'agrément, adéquation du programme aux exigences de (des) l'organisme(s) de réglementation ou d'agrément. Si des exigences d'admission à la profession sont prévues par règlement, veuillez les décrire, en indiquant notamment si un titre de compétences est exigé;²³

²⁰ Voir la section 1 des *Directives et lignes directrices régissant la demande de consentement ministériel présentée en vertu de la Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*.

<http://www.peqab.ca/Publications/Handbooks%20Guidelines/Ministers%20Guidelines%20Directives%202015%20-%20May%202015%20FR%20-%20finale.pdf>

²¹ Voir la section 11 des *Directives et lignes directrices régissant la demande de consentement ministériel présentée en vertu de la Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*.

<http://www.peqab.ca/Publications/Handbooks%20Guidelines/Ministers%20Guidelines%20Directives%202015%20-%20May%202015%20FR%20-%20finale.pdf>

²² Voir la section 9 des *Directives et lignes directrices régissant la demande de consentement ministériel présentée en vertu de la Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*.

<http://www.peqab.ca/Publications/Handbooks%20Guidelines/Ministers%20Guidelines%20Directives%202015%20-%20May%202015%20FR%20-%20finale.pdf>

²³ Voir la section 12 des *Directives et lignes directrices régissant la demande de consentement ministériel présentée en vertu de la Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*.

<http://www.peqab.ca/Publications/Handbooks%20Guidelines/Ministers%20Guidelines%20Directives%202015%20-%20May%202015%20FR%20-%20finale.pdf>

- 1.7. Adoption, par l'établissement, de mécanismes efficaces d'assurance de la qualité permettant d'évaluer périodiquement la qualité continue du programme;
- 1.8. Adoption, par l'établissement, de politiques, de procédures et de pratiques encourageant l'honnêteté et l'intégrité au plan pédagogique, de même que la liberté pédagogique;
- 1.9. Engagement de l'établissement envers la conduite éthique et intègre avec les étudiants.

Le cas échéant, le Comité des études demande aux personnes à l'origine d'un projet de programme des clarifications et des précisions. Il peut retourner le dossier relatif au projet à ces personnes s'il détermine que ce dernier n'est pas complet, en prenant soin d'indiquer la nature des carences du dossier.

Lorsque le Comité des études juge que le projet de programme est satisfaisant à l'aune des considérations ci-dessus, il recommande que le programme soit approuvé par le Sénat académique, avec ou sans modification²⁴. Cette recommandation est signifiée, par écrit, aux concepteurs du programme et au vice-rectorat aux études, qui soumet au Sénat académique le projet de programme assorti de la recommandation du Comité des études.

2. Évaluation par le Conseil de gouvernance

Le Conseil de gouvernance prend connaissance des sections 3 à 8 du document qui est destiné au MCU. Il évalue le projet de programme à l'aune des repères suivants :

- 2.1. La demande des étudiants pour le programme a été établie, et elle est suffisante;
- 2.2. Les tableaux d'inscriptions sont remplis, par modes de prestation le cas échéant, et les nombres sont réalistes, notamment au regard de la demande des étudiants pour le programme;
- 2.3. La demande du marché du travail pour le programme a été établie, et les renseignements à sujet des possibilités d'emploi actuelles ou prévues pour les diplômés sont tels que le programme répond à des besoins du marché;
- 2.4. Les prévisions financières sont réalistes, et il en va de même des prévisions en matière d'embauche de personnel;
- 2.5. Lorsque la chose s'applique, la preuve est faite qu'il y aura des possibilités pertinentes de placement professionnel pour les étudiants.

Le cas échéant, par le truchement du vice-rectorat aux études, le Conseil de gouvernance demande aux personnes à l'origine d'un projet de programme des clarifications et des précisions. Il peut retourner le dossier relatif au projet à ces personnes s'il détermine que ce dernier n'est pas complet, auquel cas il leur indiquera la nature des carences du dossier.

²⁴ Cette recommandation permet au Comité des études de laisser au Sénat le soin de trancher un litige entre le comité et les personnes à l'origine d'un projet de programme, au sujet d'un ou de plusieurs aspect(s) du programme projeté ou, encore, d'un ou de plusieurs aspect(s) du dossier relatif à un projet de programme. Le Comité des études recourra à cette recommandation uniquement dans le cas d'un dossier qu'il juge complet. Il soumettra le dossier tel que proposé par les personnes à l'origine d'un projet de nouveau programme, et justifiera les modifications qu'il propose.

Lorsque, à la lumière des précisions et clarifications obtenues, le Conseil juge le projet de programme satisfaisant à l'aune des repères ci-dessus, il donne son accord de principe au lancement du programme, sous réserve que celui-ci soit approuvé par le Sénat académique dans sa forme actuelle ou à peu de choses près et qu'il obtienne le consentement ministériel de même que le financement provincial prévu dans le dossier du projet de programme, si le consentement et le financement sont demandés. Cet accord est signifié par écrit au vice-rectorat aux études, qui en informe les concepteurs du programme.

3. Soumission au Sénat académique

- 3.1. Le Sénat académique prend connaissance de l'ensemble du document destiné à la CEQEP, de même que des sections 1, 9, 11 et 12 du document destiné au MCU, et de la recommandation du Comité des études;
- 3.2. Le cas échéant, le Sénat demande des clarifications et des précisions au Comité des études. Il peut lui retourner le dossier s'il détermine que ce dernier n'est pas complet, en indiquant la nature des carences du dossier;
- 3.3. Lorsque le Sénat juge le projet de programme satisfaisant, il donne son accord au lancement du programme;
- 3.4. Le vice-rectorat aux études achemine le projet de nouveau programme à l'instance évaluatrice externe;

4. Évaluation externe

- 4.1. L'instance évaluatrice externe organise l'évaluation externe du projet de nouveau programme et préside à son exécution, que le vice-rectorat aux études facilite;
- 4.2. Les experts remettent un rapport écrit à l'instance évaluatrice externe, qui le fournit à l'Université afin de lui permettre de répondre;
- 4.3. En consultation avec les personnes à l'origine du projet de nouveau programme, le vice-rectorat aux études prépare la réponse de l'Université et l'achemine à l'instance évaluatrice externe. Lorsque, à la lumière du rapport des experts, des changements doivent être apportés au dossier relatif au projet de nouveau programme, et que ceux-ci requièrent l'approbation du Sénat, le vice-rectorat aux études consulte les personnes à l'origine du projet. Il module, le cas échéant, la réponse projetée et la soumet au Comité des études, qui fait alors ses recommandations au Sénat;
- 4.4. Le Sénat académique adopte la réponse à l'instance évaluatrice externe qu'il juge à-propos, que le vice-rectorat aux études achemine à cette dernière.
- 4.5. L'instance évaluatrice externe examine le dossier de nouveau programme, le rapport des experts externes, la réponse de l'Université, transmet une recommandation au (à la) ministre et fait parvenir son rapport final à l'Université.

5. Soumission au Conseil de gouvernance

- 5.1 Lorsque la ou le ministre informe l'Université de son consentement au lancement du nouveau programme et qu'elle ou il avalise son financement par la province, et que celui-ci le programme correspond, à peu de choses près, à celui au lancement duquel le Conseil

de gouvernance avait donné son accord de principe, ce dernier valide cet accord, donnant ainsi son assentiment au lancement du programme en question. Il invite alors le vice-rectorat aux études à veiller à ce que sa décision soit exécutée²⁵.

- 5.2 Lorsque le nouveau programme ne correspond pas, dans la forme dans laquelle il a été approuvé par le Sénat académique, à celui au lancement duquel il avait donné son accord de principe, le vice-rectorat aux études détermine si le programme projeté demeure satisfaisant à l'aune des repères de la section 1.2. de la présente politique. Lorsque ceci s'avère, le Conseil de gouvernance donne son assentiment au lancement du programme en question.

²⁵ Lorsque le consentement ministériel au financement d'un nouveau programme est demandé, cette étape a lieu une fois que la ministre a informé l'Université de son consentement au lancement et au financement provincial du nouveau programme.